Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudices importants à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : AXA Europe Opportunités

Identifiant d'entité juridique : 96950084GGIGV29RLS45

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ **Oui**

☐ **Non**

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** 15%

- ☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social **:** 15%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de __% d'investissements durables

- ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Produit Financier est un fonds nourricier de AWF Act Europe Equity, (ci-après "le Fonds Maître"), ainsi il réalise indirectement les mêmes investissements durables que le Fonds Maître.

Indirectement, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, l'objectif d'investissement durable du Produit Financier vise à contribuer à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies en investissant dans des entreprises dont les modèles commerciaux et/ou les pratiques opérationnelles sont alignés avec les cibles définies par un ou plusieurs ODD.

Indirectement, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, le Produit Financier entend investir dans des instruments considérés comme des investissements durables en évaluant la contribution positive des entreprises en portefeuille à travers au moins l'une des dimensions suivantes :

1. **L'alignement des sociétés en portefeuille avec les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies** comme cadre de référence, permettant de considérer les entreprises qui contribuent positivement à au moins un ODD soit à travers les "Produits & Services" qu'elles offrent ou selon la manière dont elles conduisent leurs activités (« Opérations »). Pour être considérée comme un actif durable, une entreprise doit satisfaire au moins un des critères suivants :

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

a. Le score ODD relatif aux « Produits & Services » offerts par l'entreprise est égal ou supérieur à 2, correspondant à ce qu'au moins 20% de son Chiffre d'Affaires découle d'une activité durable ;

b. b. A partir d'une approche sélective « Best-In-Universe » qui consiste à sélectionner en priorité les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, le score ODD relatif aux Opérations de l'émetteur est parmi les 2.5% les mieux notés, à l'exception de l'ODD 5 (Egalité des genres), ODD 8 (Promotion d'une croissance économique partagée et d'un travail décent pour tous), ODD 10 (Réduction des inégalités sociales), ODD 12 (Établir des modes de consommation et de production durables) et ODD 16 (Promotion de la paix et de la justice ainsi que la lutte contre toutes les formes de crime organisé). Pour les quatre ODD 5, 8, 10 et 16, le critère retenu pour qu'un émetteur soit qualifié comme durable porte sur le score ODD relatif aux Opérations pour lequel l'émetteur est parmi les 5% les mieux notés. Pour ces quatre ODD, le critère de sélectivité relatif aux Opérations de l'émetteur est moins restrictif car ces ODD sont évalués de façon plus adéquate à travers l'excellence opérationnelle plutôt que par les activités économiques de l'émetteur. Le critère de sélectivité lié aux Opérations est également moins restrictif pour l'ODD 12 qui peut tout aussi bien être évalué de façon pertinente par les Produits & Services ou par les Opérations de l'émetteur.

Les résultats quantitatifs sur les ODD sont obtenus auprès des fournisseurs de données tiers et peuvent être ajustés sur la base d'une analyse qualitative effectuée par le Gestionnaire Financier.

2. **Intégration des émetteurs engagés dans une transition vers la neutralité carbone** solide et en cohérence avec l'ambition de la Commission Européenne visant à contribuer à financer la transition vers un monde où le réchauffement climatique est limité à 1,5° C - sur la base du cadre élaboré par la Science Based Targets Initiative (SBTI) -, en considérant les entreprises dont les objectifs ont été validés par la SBTI.

Ces méthodologies peuvent être amenées à évoluer pour tenir compte de toute amélioration, par exemple, de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou toute évolution de la réglementation ou d'autres cadres ou initiatives externes, sans toutefois s'y limiter.

Le Produit Financier ne prend pas en considération le critère des objectifs environnementaux de la Taxonomie de l'Union Européenne.

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Produit Financier et son Fonds Maître. Un indice de marché large, le MSCI Europe Total Return Net (l' « Indice de référence »), a été désigné par le Produit Financier et son Fonds Maître.

A travers ses investissements dans le Fonds Maître, l'univers d'investissement initial du Produit Financier sera défini comme les actions de sociétés de toutes tailles domiciliées en Europe (à l'exception des obligations et autres titres de créance émis par voie d'appel public à l'épargne, des liquidités détenues à titre accessoire et des avoirs de solidarité) (l'"Univers d'Investissement").

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Produit Financier utilise indirectement les mêmes indicateurs de durabilités que le Fonds Maître.

Pour information, la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Fonds Maître décrit ci-dessus est mesurée par les indicateurs de durabilité suivants :

- L'intensité carbone rapportée au chiffre d'affaires est la moyenne pondérée du Produit Financier et de son indice de référence. Cet indicateur environnemental est obtenu auprès d'un fournisseur de données tiers et représente le montant de gaz à effet de serre équivalent libéré dans l'atmosphère. Cette intensité carbone est exprimée en tonnes d'équivalent CO_2 par million de dollars de chiffre d'affaires.
- La moyenne pondérée des femmes siégeant au conseil d'administration du Fonds Maître et celui de son Indice de référence. Cet indicateur est défini comme le pourcentage de femmes membres du conseil d'administration des entreprises dans lesquelles investit le Fonds Maître et celui de son Indice de référence. Cet indicateur est fourni par un fournisseur de données tiers.

Le Fonds Maître surperforme son Indice de référence sur ces indicateurs afin de promouvoir l'objectif d'investissement durable décrit ci-dessus.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Indirectement, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, l'application du principe consistant à « Ne pas causer de préjudice important » pour les investissements durables que le Produit Financier entend réaliser

implique que les sociétés émettrices ne peuvent pas être considérées comme durables si elles répondent à l'un quelconque des critères suivants :

- L'émetteur cause un préjudice important à l'un des ODD dès lors qu'un ODD a un score inférieur à -5, calculé à partir de la base de données d'un fournisseur tiers et sur une échelle allant de +10 correspondant à une « contribution significative » à -10 correspondant à un « obstruction significative », sauf si le score quantitatif a été ajusté suite à une analyse qualitative. Ce critère est appliqué aux entreprises bénéficiaires d'investissements qui sont considérées comme durables.
- L'émetteur figure dans les listes d'exclusions telles que définies dans les Politiques d'exclusion sectorielle et les Standards ESG d'AXA IM (décrites ci-dessous) qui, entre autres, tiennent compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ce critère est appliqué sur l'ensemble du portefeuille.
- L'émetteur a une note ESG égale ou inférieure à CCC (ou 1.43) selon la méthodologie d'évaluation ESG d'AXA IM. La notation ESG est basée sur le score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données tiers, évaluant les critères à travers les dimensions Environnement, Social et Gouvernance (ESG). En cas d'absence de couverture ou de désaccord sur la notation ESG, les analystes d'AXA IM peuvent compléter cette notation par une analyse ESG fondamentale et documentée, à condition qu'elle soit approuvée par un organe de gouvernance interne à AXA IM. Ce critère est appliqué sur l'ensemble du portefeuille.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte, notamment par l'application des politiques d'exclusion et d'engagement d'AXA IM.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Indirectement, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, le Produit Financier prend en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs d'investissements durables définis dans le cadre de SFDR. Les PAI sont atténués par l'application stricte des listes d'exclusions telles que définies dans les politiques d'exclusion sectorielle et les Standards ESG d'AXA IM (décrites ci-dessous), ainsi que par l'application d'un filtre de sélection basé sur des indicateurs relatifs aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU.

Le cas échéant, les politiques d'engagement constituent un moyen supplémentaire d'atténuer les risques liés aux principales incidences négatives, grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais des politiques d'engagement, le Produit Financier utilisera son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux inhérents à leur secteur. Le vote aux assemblées générales est un élément important du dialogue avec les entreprises en portefeuille, afin de favoriser durablement la valeur à long terme des entreprises dans lesquelles le Produit financier investit et d'atténuer les incidences négatives en matière de durabilité.

Les politiques d'exclusion :

- **Environnement :**

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique Risques Climatiques Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023)
	PAI 2 : Empreinte carbone
	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
Politique Risques Climatiques	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
Politique Risques Climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Politique Risques Climatiques (compte tenu d'une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation énergétique)[1]	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

- **Social et Gouvernance :**

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
Politique sur les normes ESG : Violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Politique sur les normes ESG : Violation des normes et standards internationaux (considérant qu'une corrélation existe entre les entreprises non conformes aux normes internationales et le manque de mise en œuvre par les entreprises des processus et mécanismes de mise en conformité permettant de surveiller le respect de ces normes)[2]	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées

Filtre portant sur les indicateurs relatifs aux ODD de l'ONU :
AXA IM s'appuie également sur le pilier ODD de sa politique d'investissement responsable pour suivre et prendre en compte les incidences négatives sur ces facteurs de durabilité en excluant les entreprises en portefeuille qui ont un score ODD inférieur à -5 pour tout ODD (sur une échelle allant de +10 correspondant à « une contribution significative » à -10 correspondant à « une obstruction significative »), sauf si le score quantitatif a été ajusté à la suite d'une analyse qualitative dûment documentée par l'équipe de Recherche ESG & Impact d'AXA IM. Cette approche nous permet de nous assurer que les entreprises en portefeuille ayant les incidences négatives les plus significatives sur un ODD ne sont pas considérées comme des investissements durables.[3]

La disponibilité et la qualité des données sont pour l'instant plus faibles pour certains facteurs de durabilité, comme ceux liés à la biodiversité par exemple, ce qui peut avoir un impact sur la couverture des indicateurs PAI suivants : rejets dans l'eau (PAI 8), ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PAI 9) et écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PAI 12). Ces facteurs de durabilité font partie des 17 objectifs visés par les ODD des Nations Unies (plus précisément ils sont couverts par l'ODD 5 « Égalité des genres », l'ODD 6 « Accès l'eau salubre et à l'assainissement », l'ODD 8 « Accès à des emplois décents », l'ODD 10 « Réduction des inégalités », l'ODD 12 « Consommation responsable » et l'ODD 14 « Protection de la faune et de la flore aquatiques »). Dans l'attente d'une meilleure disponibilité et qualité des données, le cadre d'AXA IM permet de limiter les pires impacts sur ces ODD.

[1] L'approche utilisée pour atténuer les risques associés au PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permettra d'utiliser le PAI plus efficacement. Pour le moment, les secteurs climatiques à fort impact ne sont pas tous visés par la politique d'exclusion.

[2] L'approche utilisée pour atténuer les risques associés aux PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permettra d'utiliser le PAI plus efficacement.

[3] A l'exception des obligations vertes, sociales ou durables (GSSB)

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Indirectement, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, le Produit Financier, le Produit financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux d'une manière significative. Ces normes concernent les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. AXA IM utilise un cadre de sélection externe et exclut les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indirectement, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître :

☒ Oui

☐ Non

Les principales incidences négatives sont prises en compte en utilisant (i) une approche qualitative et (ii) une approche quantitative :

(i) L'approche qualitative pour prendre en compte les principales incidences négatives repose sur les politiques d'exclusion et, le cas échéant, sur les politiques d'engagement. Les politiques d'exclusion prévues par les normes ESG d'AXA IM couvrent les risques liés aux facteurs de durabilité les plus significatifs et sont appliquées sur une base contraignante et continue. Le cas échéant, les politiques d'engagement constituent un moyen supplémentaire d'atténuer les risques liés aux principales incidences négatives, grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais de ses activités d'engagement, le Fonds Maître utilisera son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux inhérents à leur secteur. Le vote aux assemblées générales est un élément important du dialogue avec les entreprises en portefeuille, afin de favoriser durablement la valeur à long terme des entreprises dans lesquelles le Produit financier investit et d'atténuer les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Par le biais de ces politiques d'exclusion et d'engagement, le Produit Financier prend en considération l'incidence négative potentielle sur ces indicateurs PAI spécifiques :

	Politiques d'AXA IM associées	**Indicateur PAI**
Climat et autres thèmes environnementaux	Politique Risque Climatiques	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023)
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque Climatiques	PAI 2 : Empreinte carbone
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque Climatiques	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque Climatiques	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	Politique Risque Climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

Société et Respect des droits humains, droits du travail, lutte contre la corruption	Politique sur les normes ESG : Violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
	Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
	Politique sur les Armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées

(ii) Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également prises en compte selon une approche quantitative par le biais de la mesure des indicateurs PAI et sont communiquées chaque année dans l'annexe du rapport périodique SFDR. L'objectif est de fournir une transparence aux investisseurs sur les incidences négatives significatives sur d'autres facteurs de durabilité. AXA IM mesure tous les indicateurs PAI obligatoires, plus des indicateurs environnementaux et sociaux facultatifs et supplémentaires.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Conformément à l'objectif d'investissement durable décrit ci-dessus, le Produit Financier, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, cherche à investir dans des actions de sociétés cotées ou domiciliées en Europe et répondant aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies dans leur dimension environnementale et sociale, c'est-à-dire ODD 1 - Pas de pauvreté, ODD 2 - Faim « zéro », ODD 3 - Bonne santé et bien-être, ODD 4 - Éducation de qualité, ODD 6 - Eau propre et assainissement, ODD 7 - Énergie propre et d'un coût abordable, ODD 8 - Travail décent et croissance économique, ODD 9 - Industrie, innovation et infrastructure, ODD 10 - Réduction des inégalités, ODD 11 - Villes et communautés durables, ODD 12 - Consommation et production responsables, ODD 14 – Vie aquatique, ODD 15 Vie terrestre, ODD 16 - Paix et justice et institutions efficaces, ODD 13 – Mesures relatives à la lutte contre le changement climatique, ODD 5 - Égalité entre les genres.

Le Produit Financier est également géré, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, selon une approche d'investissement socialement responsable (ISR) et les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous. Le Produit Financier adopte de manière contraignante et à tout moment une approche de sélectivité "Best-in-Universe" prenant en compte des critères extra-financiers en sélectionnant les meilleurs émetteurs dans l'univers d'investissement composé d'actions de sociétés cotées ou domiciliées en Europe, sur la base de leur contribution aux ODD. Cette approche de sélectivité consiste à éliminer au moins 20 % des valeurs les plus mauvaises de l'univers d'investissement (à l'exception des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des actifs solidaires), en utilisant une combinaison de données externes et internes relatives à l'alignement sur les ODD.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** comprennent des structures de gestion solides, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Produit Financier est un fonds nourricier de AWF Act Europe Equity. A travers ses investissements dans le Fonds Maître, le Produit Financier investit de manière contraignante au moins 80% dans des actifs durables tels que définis par l'application du cadre d'investissement durable d'AXA IM basé sur la méthodologie qui repose soit sur la contribution aux objectifs de développement durable des Nations Unies, soit sur le fait que l'entreprise bénéficiaire a défini des objectifs basés sur la science qui ont été certifiés par l'organisation SBTi. De plus, le Produit Financier applique à tout moment les éléments du Fonds Maître, tels que décrits ci-dessous, utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement responsable promu par le Fonds Maître :

1 - Le Gestionnaire financier applique à tout moment un premier filtre d'exclusion, incluant des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles, et la protection des écosystèmes et la déforestation. Le Produit Financier applique également la politique d'AXA IM relative aux normes environnementales, sociales et de gouvernance (« Politique sur les normes ESG ») qui prévoit l'intégration des normes ESG dans le processus d'investissement en appliquant des exclusions sectorielles spécifiques telles que le tabac et les armes au phosphore blanc, et en excluant les investissements dans des titres émis par des entreprises qui violent les normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; ainsi que les investissements dans des entreprises qui sont impliquées dans des incidents graves dans les domaines de l'ESG et dans des émetteurs présentant une faible performance ESG (à savoir, à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 (sur une échelle de 0 à 10) – ces chiffres étant revus et adaptés régulièrement). Sont également exclus les instruments émis par des pays où des catégories graves spécifiques de violation des droits de l'homme sont observées. Plus de détails sur ces politiques sont disponibles en suivant ce lien : Policies and reports | AXA IM Corporate (axa-im.com)

2- Le Fond Maître applique une approche de sélectivité d'investissement socialement responsable « Best-In-Universe » à son Univers d'investissement sur une base contraignante et continue. Cette approche de sélection ESG consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, indépendamment de leur secteur d'activité, et en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés. L'approche de sélectivité réduit son 20 % au minimum en combinant la politique d'exclusion sectorielle et la politique d'AXA IM sur les normes ESG et leurs Score ODD à l'exception des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs Solidaires.

Le Fonds Maître peut investir jusqu'à 10 % de son actif net (hors obligations et autres titres de créance d'émetteurs publics, liquidités détenues à titre accessoire et Actifs Solidaires) dans des titres n'appartenant pas à son univers d'investissement, tel que défini ci-dessus, et à condition que l'émetteur soit éligible sur la base des critères de sélection.

3. Par ailleurs, le Fonds Maître surperforme à tout moment son Univers d'investissement sur au moins deux indicateurs clés de performance ESG, qui sont l'Intensité carbone et la mixité au sein des conseils d'administration.

4. Le taux de couverture minimum suivant s'applique au portefeuille du Fonds Maître (exprimé en un % minimum de l'actif net hors obligations et autres titres de créance d'émetteurs publics, liquidités détenues à titre accessoire et Actifs Solidaires) : i) 90% pour l'analyse ESG, ii) 90 % pour l'indicateur d'intensité carbone et iii) 70 % pour l'indicateur de mixité au sein des conseils d'administration.

Si le Produit Financier investit dans des actifs dans le contexte d'introductions en bourse et/ou de scissions dans la limite de 10 % de son actif net, ces investissements sont réalisés à condition qu'ils soient considérés comme étant durables par le Gestionnaire financier, sur la base d'une analyse qualitative initiale. Dans l'attente de la publication de données liées au développement durable par l'émetteur ainsi que d'une analyse et d'une notation par un tiers sur la base de ces données, l'analyse qualitative initiale sera revue périodiquement, conformément au cadre d'investissement durable d'AXA IM.

Les données ESG utilisées dans le cadre du processus d'investissement reposent sur des méthodologies ESG s'appuyant en partie sur des données fournies par des tiers, et qui sont dans certains cas développées en interne. Elles sont subjectives et peuvent évoluer dans le temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence d'harmonisation des définitions peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement employant les critères ESG et le reporting ESG sont difficiles à comparer entre elles. Les stratégies intégrant des critères ESG et celles qui incluent des critères de développement durable peuvent utiliser des données ESG qui semblent similaires, mais qui doivent être distinguées, car leur méthode de calcul est susceptible d'être différente. Les différentes méthodologies ESG d'AXA IM décrites dans ce document sont susceptibles d'évoluer à l'avenir pour prendre en compte l'amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou l'évolution de la réglementation ou d'autres référentiels ou initiatives externes, entre autres.

Le périmètre des titres éligibles est revu tous les 6 mois au minimum, tel que décrit dans le code de transparence du Produit Financier disponible sur le site https://www.axa-im.com/fund-centre.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le Produit Financier est un fonds nourricier de AWF Act Europe Equity.

Indirectement, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, le Produit financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations significatives des normes et standards internationaux concernant les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. AXA IM utilise un cadre de sélection externe et exclut les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

Par ailleurs, les politiques d'engagement permettent également de favoriser des pratiques de bonne gouvernance. AXA IM a mis en œuvre une stratégie complète d'engagement actionnarial actif – engagement et vote – dans le cadre de laquelle AXA IM agit en tant que gestionnaire des investissements effectués pour le compte des clients. AXA IM considère l'engagement comme un moyen pour les investisseurs d'influencer, de façonner et de modifier les politiques des entreprises en portefeuille afin d'atténuer les risques et d'assurer la création de valeur à long terme. Les pratiques de gouvernance des entreprises sont abordées directement par les gérants de portefeuille et les analystes ESG dédiés lorsqu'ils rencontrent l'équipe de direction de ces entreprises. C'est grâce au statut d'investisseur à long terme et à une connaissance approfondie des objectifs d'investissement qu'AXA IM se sent légitime d'engager un dialogue constructif mais exigeant avec ces entreprises.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

Du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

Des dépenses d'investissements (Capex) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

Des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

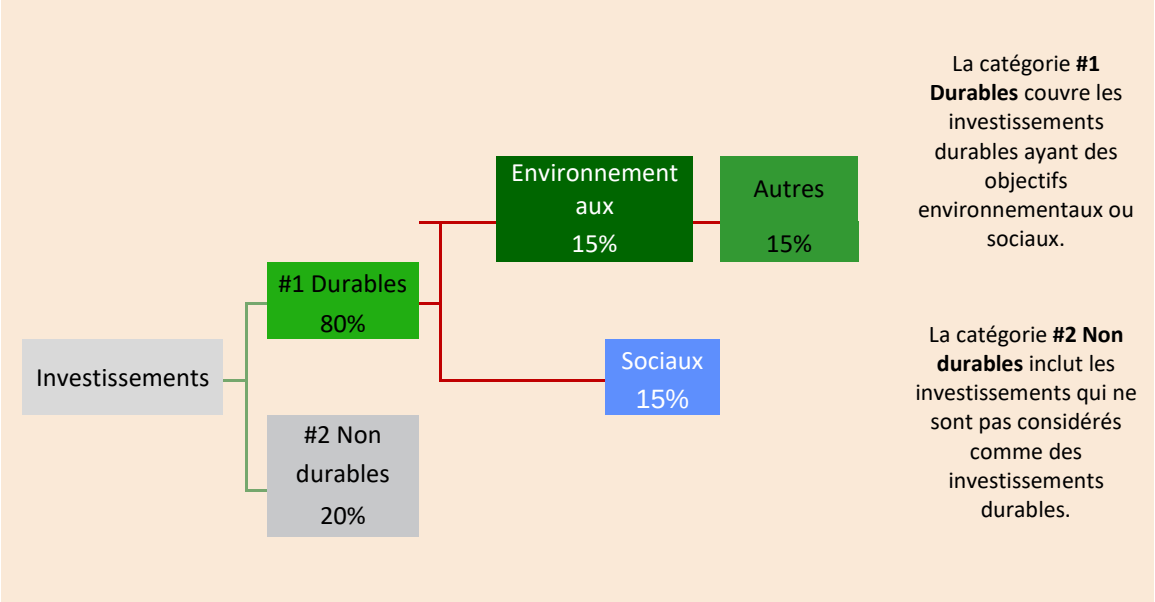

Le Produit Financier est un fonds nourricier de AWF Act Europe Equity.

Indirectement, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, l'allocation des actifs au sein du Produit Financier est prévue telle que présentée dans le graphique ci-dessus. L'allocation des actifs pourrait s'écarter, temporairement de celle prévue.

La proportion minimale prévue des investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Produit Financier, par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, est de 80% de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier.

Les autres investissements « Non durables » représenteront un maximum de 20% de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier. Les " Autres " investissements restants sont utilisés à titre de couverture, pour la gestion de la liquidité du portefeuille du Produit Financier. Des garanties environnementales ou sociales minimales basées sur les politiques d'exclusion d'AXA IM sont évaluées et appliquées à tous les " Autres " actifs, à l'exception (i) des dérivés autre que ceux portant sur un seul émetteur, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par d'autres sociétés de gestion et (iii) des investissements en espèce et équivalents de trésorerie décrits ci-dessous.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Le Produit Financier est un fonds nourricier de AWF Act Europe Equity.

L'utilisation de produits dérivés ne contribue pas à la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Produit Financier.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage de l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnementa sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit Financier est un fonds nourricier de AWF Act Europe Equity.

Le Produit Financier et son Fonds Maître ne prennent pas en considération les critères des objectifs environnementaux de la Taxonomie de Produit Financier ne prend pas en considération les critères relatifs au principe de « ne pas causer de préjudice important aux facteurs de dur de l'Union Européenne.

Ce produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[4] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

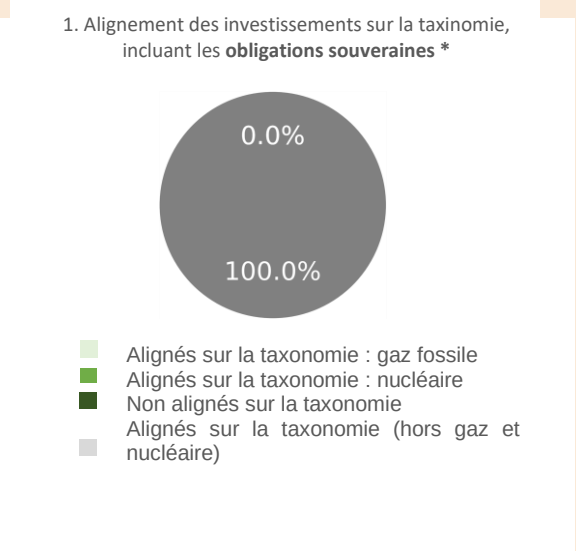

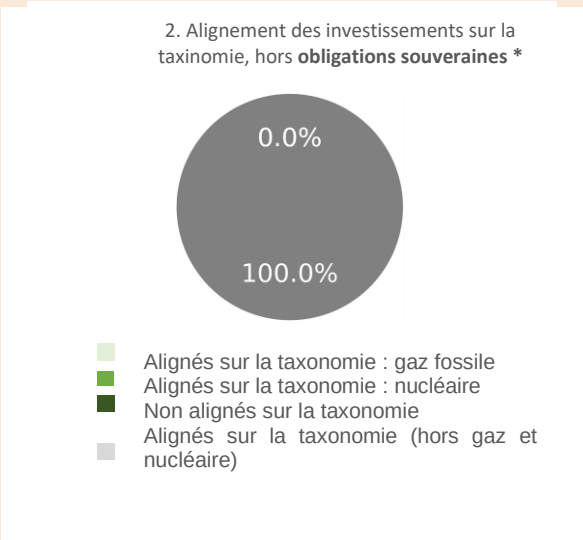

** aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines*

[4] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation de changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

N/A.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'Union Européenne est de 15% de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est 15% de l'actif net du Produit financier.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Non durables", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les autres investissements « Non durables » représenteront un maximum de 20% de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier.

Les « autres » actifs peuvent être constitués par :

- Des placements dans des liquidités, à savoir les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire éligibles et les fonds monétaires utilisés pour gérer la liquidité du Produit Financier ; et
- D'autres instruments éligibles au Produit Financier et ne répondant pas aux critères Environnementaux et/ou Sociaux décrits dans la présente annexe. Ces actifs peuvent être des instruments de capitaux propres ou de dette, des investissements en instruments dérivés et organismes de placement collectif qui ne favorisent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Produit Financier et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Des garanties environnementales ou sociales sont appliquées et évaluées sur tous les « autres » actifs à l'exception (i) des dérivés autre que ceux portant sur un seul émetteur, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par d'autres sociétés de gestion et (iii) des investissements en espèce et équivalents de trésorerie décrits ci-dessus.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'indice de référence désigné est un indice de marché large qui n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Produit Financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur les cadres d'investissement durable d'AXA IM sont accessibles en suivant ce lien : Sustainable Finance | SFDR | AXA IM Corporate (axa-im.com)..